

Arrêt

n° 143 348 du 15 avril 2015 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

Contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vième CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d' « ordre de quitter le territoire – Modèle B » prise et notifiée le 29 septembre 2011.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 14 avril 2015, par Monsieur BALWINDER SINGH, qui déclare être de nationalité indienne et qui sollicite du Conseil de « statuer sur la demande de suspension introduite le 4 octobre 2011 contre l'ordre de quitter le territoire du 29 septembre 2011 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 avril 2015 à 14h30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les faits ont été établis sur la base du recours et du dossier administratif transmis.

- 1.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 11 décembre 2001, celle-ci déclarée irrecevable le même jour a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise le 28 janvier 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
- 1.2 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable. L'irrecevabilité dont question lui a été notifiée en date du 5 octobre 2010.
- 1.3 Le 10 décembre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 mai 2011, il a reçu notification d'une décision du 3 mai 2011 déclarant sa demande irrecevable et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) daté, lui, du 25 mai 2011.
- 1.4 Les actes précités notifiés le 25 mai 2011 firent l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans en date du 1^{er} juin 2011.
- 1.5 Le 29 septembre 2011, un nouvel ordre de quitter le territoire fut pris et notifié au requérant. Un recours contre cette décision fut introduit le 5 octobre 2011.
- 1.6 Le requérant a été appréhendé le 6 mars 2015 et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) lui a été notifié le même jour.
- 1.7 Le dossier administratif révèle aussi l'existence de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs à celui du 6 mars 2015, à savoir un « ordre de quitter le territoire (annexe 13) » sans délai, pris et notifié le 14 octobre 2014 et un « ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) » sans délai, pris et notifié le 10 avril 2013.
- 1.8 Le recours dont question au point 1.5 *supra*, toujours pendant à l'heure actuelle sous le n° de rôle CCE/80.370, fait l'objet d'une demande de réactivation par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence.

L'ordre de quitter le territoire du 29 septembre 2011 est motivé comme suit :

MOTIFS DE LA DÉCISION REDENEN VAN DE BESLISSING

- 0 l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 , al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;
- l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable
- 0 artikel 7 van de wet van 15 december 1980, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vareiste documenten;
- de betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum
- 0 l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 , al. 1er, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ; Pas de permis de travail - PV n° sera rédigé par le RVA
- 0 artikel 7 van de wet van 15 december 1980, eerste lid. 8* : oefent een beroepsbedrijvigheid in ondergeschikt verband uit, zonder in het bezit te zijn van de doortoe versiste mechtiging ; Geen arbeidskaart - PV nr. wordt opgesteld door de RVA

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

CCE X - Page 2

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

En l'espèce, le Conseil constate que la requête visant à obtenir par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence la réactivation du recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans en date du 5 octobre 2011 a été introduite le 14 avril 2015.

Il observe que le requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, à tout le moins depuis la notification le 6 mars 2015 d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) lui-même daté du 6 mars 2015.

En conséquence, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 14 avril 2015 l'a été au-delà du délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la demande est irrecevable.

En termes de requête, la partie requérante soutient que « de plus, le requérant s'est rendu à deux reprises aux permanences organisées par le Bureau d'Aide Juridique à Vottem afin de demander l'assistance d'un avocat et aucun avocat ne lui a été désigné ; aucun manque de diligence ne peut lui être reproché ». A l'audience, la partie requérante réitère sans plus ces propos.

Le Conseil ne peut tirer de cette affirmation non étayée l'existence d'une force majeure expliquant le temps mis à introduire un recours utile depuis l'ordre de quitter le territoire du 6 mars 2015. Il rappelle à toutes fins utiles que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution. En l'espèce, le Conseil estime que la justification alléguée par la partie requérante et non étayée n'est pas assimilable à un cas de force majeure l'ayant empêchée d'introduire dans les délais son recours à l'encontre de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil constate que la mesure d'éloignement ou de refoulement visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) daté du 6 mars 2015 et notifié le même jour, n'a pas fait l'objet simultanément d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. L'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ne peut qu'être constatée sur cette base également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. de GUCHTENEERE